

RÈGLEMENT (CEE) N° 586/76 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1976

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est
perçu lors de l'importation des viandes congelées
reprises à l'annexe section c) dudit règlement; que le
prélèvement applicable aux produits relevant de la
position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence
entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport existant
dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la
viande congelée en question, de même présentation,
et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée, déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité,
du développement de ce marché, majoré de l'incidence
du droit de douane et d'un montant forfaitaire
représentant les frais spécifiques encourus à
la suite de l'importation des viandes congelées;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968,
relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement
applicable à certaines viandes bovines congelées⁽³⁾, le prix d'orientation
du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins;
que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n°
558/76 du Conseil du 15 mars 1976⁽⁴⁾;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les
règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement
(CEE) n° 2260/73 de la Commission, du 17 août 1973,
relatif à la détermination des éléments de calcul du
prélèvement pour certaines viandes bovines congelées⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1160/74⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus
favorables parmi les plus représentatives en ce qui
concerne la qualité et la quantité et visées à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu
des offres franco frontière de la Communauté, ou, si
ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de
la situation du marché, des offres faites sur le marché
mondial, rendues franco frontière de la Communauté,
pour les différents produits figurant à l'annexe section
c) du règlement (CEE) n° 805/68; que, pour les
produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe
2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement; que ces coefficients
ont été fixés à l'annexe I du règlement (CEE)
n° 2260/73;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2260/73, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, la Commission
doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas
aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une
faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à
des qualités, qui diffèrent sensiblement de celles représentant
la plus grande partie des produits qui entrent
dans le commerce international; que doivent être
également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution
des prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne
sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix
du pays de provenance;

considérant que les offres faites sur le marché mondial
sont rendues franco frontière de la Communauté, en
tenant compte des frais de transport et d'assurance
normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, est fixé à 5,5 unités de compte par 100 kg;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de
moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du
marché mondial antérieurement retenu, ce dernier
prix est maintenu;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 4.

(5) JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

(6) JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 32.

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ce coefficient a été fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2260/73; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seuls importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements, visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des:

- sous-position 02.01 A II a) 2 aa),
- sous-positions 02.01 A II a) 2 bb) et cc),
- sous-positions 02.01 A II a) 2 dd) et 22 bbb)

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 2260/73.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

Prélèvements applicables à partir du 15 mars 1976 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

(a) Conformément au règlement (CEE) n° 1599/73, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions et sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 1063/74 (JO n° L 119 du 1. 5. 1974, p. 70).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.